



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 110507

## Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'application de l'article 17 de la loi HPST sur la profession de sage-femme. En effet, leurs compétences ont évolué puisqu'elles peuvent désormais pratiquer des consultations gynécologiques de prévention et de contraception. Cependant, une précision est apportée puisque le suivi biologique de ces patientes doit être fait par le médecin traitant. Cette disposition est contradictoire puisqu'elle autorise les sages-femmes à prescrire une contraception oestro-progestative, ce qui n'est pas un acte anodin, sans avoir connaissance des résultats qui pourraient contre-indiquer cette contraception. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux sages-femmes qui exercent une profession à responsabilité d'effectuer pleinement leur travail et assurer ainsi la prescription de moyens de contraception et son suivi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Mathus](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110507

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 2011, page 5996

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)